



Direction des Services Techniques
Service voirie – VB/CB/RT/SB

ARRETE n° 25-873

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
301 Rue du Général Leclerc - Franconville-la-Garenne
STATIONNEMENT D'UN CAMION POUR RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENROBÉS
DANS LE PARKING SOUTERRAIN D'IKEA
TRAVAUX LE 16 DÉCEMBRE 2025**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT Les travaux de réalisation d'enrobés dans le parking souterrain d'IKEA, 301 rue du Général Leclerc, sur le territoire de Franconville-la-Garenne.

CONSIDERANT La demande formulée par la Société EIFFAGE, 8 Rue du Pont de la Brèche, 95 190 GOUSSAINVILLE, sous la responsabilité de M. Alexis CLEMENT, téléphone : 06 07 67 02 27, mail : alexis.clement@eiffage.com, pour les travaux d'enrobé sur le parking souterrain d'IKEA à Franconville-la-Garenne.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

CONSIDERANT Que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation, le stationnement et le cheminement piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 16 décembre 2025, de 8h00 à 17h00, sont autorisés les travaux de réalisation d'enrobé dans le parking souterrain d'IKEA au 301 rue du Général Leclerc sur le territoire de Franconville-la-Garenne.

ARTICLE 2 : Les véhicules de l'entreprise **EIFFAGE** sont autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

Durant la période des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux, rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne, sous peine d'enlèvement du véhicule et de mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la route.

En raison du stationnement d'un camion, la voie de circulation sera aménagée de la manière suivante :

- réduction de la chaussée avec maintien de la circulation en alternat, gérée par un homme trafic ou par feux tricolores, au droit des travaux ;
- la vitesse sera limitée à 20 km/h aux abords du chantier.

Une signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise en charge des travaux, conformément aux normes en vigueur.

Le camion de ramassage des ordures ménagères ainsi que les véhicules d'urgence seront autorisés à circuler dans la voie.

L'entreprise veillera à assurer la sécurité et l'accès des riverains à leurs propriétés. Un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,40 m devra être maintenu en toutes circonstances pendant la durée des travaux. Lorsque cela n'est pas possible, une déviation piétonne sur le trottoir opposé sera mise en place et la circulation piétonne sera interdite au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Qu'elle que soit sa durée, le chantier devra être clos et isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Les déblais seront stockés dans des « big-bags ». La chaussée et les abords du chantier seront nettoyés tous les jours.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge **d'EIFFAGE**.

Le respect du Code du Travail et particulièrement des conditions de travail, seront sous la responsabilité de M. Alexis CLEMENT.

Le présent arrêté sera affiché, **48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise aura à la charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra toutes les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

ARTICLE 6 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par les services municipaux, ceux-ci pourront faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 8 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier.

Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par les sociétés EIFFAGE et IKEA.

ARTICLE 9 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CLEMENT pour EIFFAGE.

Une copie sera adressée à :

- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de La Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Syndicat Emeraude,
- S.C.H.S,
- Société des Cars Lacroix,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la voirie

